RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LONS LE SAUNIER - 3902 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 30/08/2024 - A2024/002763 - 2024 D 00236 - 931 341 366 - 4 VENTS

cerfa
13854*02

EXTRAIT D'ACTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-1-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

Département	Service	Date	1	2	3

Destination Département	*Partie destinée au rédacteur de l'acte* Rédacteur de l'acte	Nombre de feuilles utilisées :
Service	Nature et date de l'acte	6

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT-DEUX AOÛT

Maître Marie-Charlotte LAURENT soussignée, notaire associée de la société par actions simplifiée dénommée "JURISNOTAIRES" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 39059 et dont le siège social est à [redacted] 13, rue Louis Rousseau,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

NATURE ET DATE DE L'ACTE

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

DONATEUR

Monsieur Jean-Baptiste Bruno **DIGARD**, Géomètre expert, et Madame Magali Céline Anne **GISSINGER**, artisan, demeurant ensemble à [redacted]

Nés savoir :

- Monsieur **DIGARD** à [redacted]
- Madame **GISSINGER** [redacted] le [redacted] à la mairie de CESANCEY (39570), le 19 août 2006.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERTIN Notaire à VILLENEUVE LA GUYARD (89340), le 21 juillet 2006, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité [redacted]

Monsieur Jean-Baptiste DIGARD et Madame Magali GISSINGER seront dénommés Monsieur Jean-Baptiste DIGARD et Madame Magali DIGARD dans le corps de l'acte.

DONATAIRES COPARTAGES

1°/ Monsieur Sacha Benjamin Guillaume **DIGARD**, demeurant à [redacted] le [redacted]

De nationalité [redacted]

Mineur, sous régime de l'administration légale, né du mariage de Monsieur Jean-Baptiste DIGARD et de Madame Magali DIGARD, ainsi qu'il résulte d'une copie de son acte de naissance ci-annexée.

Ils exercent en commun l'autorité parentale.

Madame Nina Sarah Delphine **DIGARD**, demeurant à [redacted] le [redacted]

EXTRAIT D'ACTE

N° 2651-2-SD
(01-2018)

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille N°2

[redacted]

De nationalité [redacted]

Mineure, sous régime de l'administration légale, née du mariage de Monsieur Jean-Baptiste DIGARD et de Madame Magali DIGARD, ainsi qu'il résulte d'une copie de son acte de naissance ci-annexée.

Ils exercent en commun l'autorité parentale.

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Sacha DIGARD et Madame Nina DIGARD sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) de Monsieur Jean-Baptiste DIGARD et Madame Magali DIGARD.

INTERVENANTS

1 - LE GERANT DE LA SOCIETE

Madame Magali Céline Anne **GISSINGER**, artisan, demeurant à [redacted] le [redacted]

[redacted]no DIGARD,

[redacted]0), le 19 août 2006.

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERTIN notaire à VILLENEUVE LA GUYARD, le 21 juillet 2006, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité [redacted]

Intervenant aux présentes en sa qualité de gérant de la Société dénommée « **4 VENTS** », Société civile immobilière, dont le siège social est à CESANCEY (39570), et dont les parts sociales font l'objet du présent acte, à l'effet d'accepter la donation des dites parts et de dispenser le DONATEUR aux présentes, de réaliser la signification à faire à la société.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **NUE-PROPRIETE**, pour en recueillir l'usufruit au jour du décès du DONATEUR, des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNESBIENS PERSONNELS DE MONSIEUR JEAN-BAPTISTE DIGARD- ARTICLE UN :

La NUE-PROPRIETE des quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) parts sociales de la société dénommée « 4 VENTS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1 à 499 ;

La valeur d'une part est de UN EURO (1,00 €).

Soit pour les QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Jean-Baptiste DIGARD, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (299,40 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199,60 €).

Ci, ...199,60 €

Partie destinée au rédacteur de l'acte

- ARTICLE DEUX :

La NUE-PROPRIETE des quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) parts sociales de la société dénommée « 4 VENTS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 500 à 998 ;

La valeur d'une part est de UN EURO (1,00 €).

Soit pour les QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Jean-Baptiste DIGARD, compte tenu de son âge évaluć à 60 %, s'élève à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (299,40 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199,60 €).

Ci, ... 199,60 €

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Monsieur Jean-Baptiste DIGARD à partager : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (399,20 €)

Ci, ...399,20 €

BIENS PERSONNELS DE MADAME MAGALI DIGARD- ARTICLE TROIS :

La NUE-PROPRIETE des quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) parts sociales de la société dénommée « 4 VENTS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1001 à 1499 ;

La valeur d'une part sociale est de UN EURO (1,00 €).

Soit pour les QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Magali DIGARD, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (299,40 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199,60 €).

Ci, ... 199,60 €

- ARTICLE QUATRE :

La NUE-PROPRIETE des quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) parts sociales de la société dénommée « 4 VENTS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1500 à 1998 ;

La valeur d'une part sociale est de UN EURO (1,00 €).

Soit pour les QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Magali DIGARD, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (299,40 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199,60 €).

Ci, ... 199,60 €

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Madame Magali DIGARD à partager : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (399,20 €)

Ci, ...399,20 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (798,40 €)
Ci, 798,40 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (1 996,00 €).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (399,20 €),
Ci, ...399,20 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR SACHA DIGARD

Il est attribué à Monsieur Sacha DIGARD, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété des 499 parts sociales de la société dénommée « 4 VENTS », numérotées de 1 à 499 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199,60 €).

Ci 199,60 €

- La totalité en nue-propriété des 499 parts sociales de la société dénommée « 4 VENTS », numérotées de 1001 à 1499 figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199,60 €).

Ci 199,60 €

Total de son attribution : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (399,20 €)

Ci 399,20 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MADAME NINA DIGARD

Il est attribué à Madame Nina DIGARD, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété des 499 parts sociales de la société dénommée « 4 VENTS », numérotées de 500 à 998 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199,60 €).

Ci 199,60 €

- La totalité en nue-propriété des 499 parts sociales de la société dénommée « 4 VENTS », numérotées de 1500 à 1998 figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (199,60 €).

Ci 199,60 €

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Total de son attribution : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (399,20 €)

Ci 399,20 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

- Monsieur Sacha DIGARD, DONATAIRE COPARTAGE, sera nu-propriétaire à compter de ce jour des 499 parts sociales de la société dénommée « 4 VENTS », figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Monsieur Sacha DIGARD n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs.

En effet, Monsieur Jean-Baptiste DIGARD, fait réserve expresse à son profit, pendant sa vie, de l'usufruit des biens par lui donnés, et impose à Monsieur Sacha DIGARD qui s'y soumet, pour le cas où son conjoint ci-dessous nommé lui survivrait, l'obligation de laisser ce dernier jouir pendant sa vie de l'usufruit des mêmes biens.

Réversion de l'usufruit réservé sur la tête du conjoint non donateur

A cet effet, il fait donation éventuelle audit conjoint de l'usufruit dont il s'agit, pour le cas de survie de ce dernier.

Madame Magali DIGARD, intervient à l'instant pour accepter expressément la donation qui vient de lui être faite et s'engager à exercer l'usufruit ainsi constitué dans les conditions qui seront précisées ci-après.

- Monsieur Sacha DIGARD, DONATAIRE COPARTAGE, sera nu-propriétaire à compter de ce jour des 499 parts sociales de la société dénommée « 4 VENTS », figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Monsieur Sacha DIGARD n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs.

En effet, Madame Magali DIGARD, fait réserve expresse à son profit, pendant sa vie, de l'usufruit des biens par elle donnés, et impose à Monsieur Sacha DIGARD qui s'y soumet, pour le cas où son conjoint ci-dessous nommé lui survivrait, l'obligation de laisser ce dernier jouir pendant sa vie de l'usufruit des mêmes biens.

Réversion de l'usufruit réservé sur la tête du conjoint non donateur

A cet effet, elle fait donation éventuelle audit conjoint de l'usufruit dont il s'agit, pour le cas de survie de ce dernier.

Monsieur Jean-Baptiste DIGARD, intervient à l'instant pour accepter expressément la donation qui vient de lui être faite et s'engager à exercer l'usufruit ainsi constitué dans les conditions qui seront précisées ci-après.

- Madame Nina DIGARD, DONATAIRE COPARTAGE, sera nue-propriétaire à compter de ce jour des 499 parts sociales de la société dénommée « 4 VENTS », figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

MADAME Nina DIGARD n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs.

En effet, Monsieur Jean-Baptiste DIGARD, fait réserve expresse à son profit, pendant sa vie, de l'usufruit des biens par lui donnés, et impose à MADAME Nina DIGARD

qui s'y soumet, pour le cas où son conjoint ci-dessous nommé lui survivrait, l'obligation de laisser ce dernier jouir pendant sa vie de l'usufruit des mêmes biens.

Réversion de l'usufruit réservé sur la tête du conjoint non donateur

A cet effet, il fait donation éventuelle audit conjoint de l'usufruit dont il s'agit, pour le cas de survie de ce dernier.

Madame Magali DIGARD, intervient à l'instant pour accepter expressément la donation qui vient de lui être faite et s'engager à exercer l'usufruit ainsi constitué dans les conditions qui seront précisées ci-après.

- Madame Nina DIGARD, DONATAIRE COPARTAGE, sera nue-propriétaire à compter de ce jour des 499 parts sociales de la société dénommée « 4 VENTS », figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

MADAME Nina DIGARD n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs.

En effet, Madame Magali DIGARD, fait réserve expresse à son profit, pendant sa vie, de l'usufruit des biens par elle donnés, et impose à MADAME Nina DIGARD qui s'y soumet, pour le cas où son conjoint ci-dessous nommé lui survivrait, l'obligation de laisser ce dernier jouir pendant sa vie de l'usufruit des mêmes biens.

Réversion de l'usufruit réservé sur la tête du conjoint non donateur

A cet effet, elle fait donation éventuelle audit conjoint de l'usufruit dont il s'agit, pour le cas de survie de ce dernier.

Monsieur Jean-Baptiste DIGARD, intervient à l'instant pour accepter expressément la donation qui vient de lui être faite et s'engager à exercer l'usufruit ainsi constitué dans les conditions qui seront précisées ci-après.



4 VENTS

Société civile immobilière
Au capital de 2.000,00 €
Siège à CESANCEY (39570) 40 Rue de la Cour du Loup
931 341 366 R.C.S. Lons le Saunier

STATUTS MIS A JOUR

Le 22 août 2024

Statuts initialement établis sur VINGT TROIS (23) pages

Statuts désormais établis sur TRENTE (30) pages

Certifiés conformes et à jour le 22 août 2024

Le Gérant [redacted]

40 Rue de cours du loup
39570 CESANCEY
SIREN : 931 341 366

Statuts d'origine :
Etablis suivant acte authentique reçu par Maître Bruno MAIRE, notaire à Lons le Saunier (39000) du 23 juillet 2024.

Modifications :
Donation de parts sociales par Monsieur Jean-Baptiste DIGARD et Madame Magali GISSINGER, son [redacted] à Monsieur Sacha DIGARD et Madame Nina DIGARD, aux termes d'un acte reçu par Me Marie-Charlotte LAURENT, notaire à Lons le Saunier (39000) du 22 août 2024.

ASSOCIES FONDATEURS

Il a été établi une société civile immobilière entre les associés fondateurs alors dénommés :

1) Monsieur Jean-Baptiste Bruno **DIGARD**, Géomètre expert, demeurant à [redacted]
[redacted] de Madame Magali Céline Anne GISSINGER,
[redacted] à la mairie de CESANCEY (39570), le 19 août 2006.
Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERTIN Notaire à VILLENEUVE LA GUYARD (89340), le 21 juillet 2006, préalablement à leur union.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité [redacted]
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Madame Magali Céline Anne **GISSINGER**, artisan, demeurant à [redacted]
[redacted] le [redacted]
[redacted] de Monsieur Jean-Baptiste Bruno DIGARD,
[redacted] à la mairie de CESANCEY (39570), le 19 août 2006.
Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERTIN notaire à VILLENEUVE LA GUYARD, le 21 juillet 2006, préalablement à leur union.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité [redacted]
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

ASSOCIES ACTUELS

Par suite des mutations de parts ci-après visées, les associés actuels sont :

1) Monsieur Jean-Baptiste Bruno **DIGARD**, Géomètre expert, demeurant à [redacted]
[redacted] de Madame Magali Céline Anne GISSINGER,
[redacted] à la mairie de CESANCEY (39570), le 19 août 2006.
Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERTIN Notaire à VILLENEUVE LA GUYARD (89340), le 21 juillet 2006, préalablement à leur union.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité [redacted]
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Madame Magali Céline Anne **GISSINGER**, artisan, demeurant à [redacted]
[redacted] le [redacted]
[redacted] de Monsieur Jean-Baptiste Bruno DIGARD,
[redacted] à la mairie de CESANCEY (39570), le 19 août 2006.
Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERTIN notaire à VILLENEUVE LA GUYARD, le 21 juillet 2006, préalablement à leur union.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité [redacted]
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

1°/ Monsieur Sacha Benjamin Guillaume **DIGARD**, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted]

De nationalité [redacted]
Mineur, sous régime de l'administration légale, né du mariage de Monsieur Jean-Baptiste DIGARD et de Madame Magali DIGARD. Ils exercent en commun l'autorité parentale.

Madame Nina Sarah Delphine **DIGARD**, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

De nationalité [redacted]
Mineure, sous régime de l'administration légale, née du mariage de Monsieur Jean-Baptiste DIGARD et de Madame Magali DIGARD. Ils exercent en commun l'autorité parentale.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 52 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou règlementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition au moyen d'achat ou d'apport, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers ;

- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;

- exceptionnellement l'aliénation des immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée **« 4 VENTS »**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société civile » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CESANCEY (Jura), 40 rue de la Cour du Loup**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du ou des gérants, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

ARTICLE 5-1 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5-2 - PROROGATION

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL

Les associés déclarent vouloir se soumettre au régime de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la SOCIETE, l'ASSOCIE apporte, savoir :

ARTICLE 7-1 - APPORTS EN NUMERAIRE

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR JEAN-BAPTISTE DIGARD

Monsieur Jean-Baptiste DIGARD fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

En rémunération de cet apport, Monsieur Jean-Baptiste DIGARD se voit attribuer MILLE (1000) parts sociales.

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MADAME MAGALI GISSINGER

Madame Magali GISSINGER fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

En rémunération de cet apport, Madame Magali GISSINGER se voit attribuer MILLE (1000) parts sociales.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €).

Les fonds correspondant aux apports en numéraire n'ont pas encore été versés ce jour.

Ils seront libérés sur appel de la présidence. A cet égard, l'associé s'oblige à verser les sommes appelées, huit jours après la demande qui leur en sera faite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : ..... 2 000,00 € ;

Le total des apports consenti à la SOCIETE s'élève à la somme de : ..... 2 000,00 €

ARTICLE 7–2 – OPERATIONS SUR CAPITAL – CESSIONS - MUTATIONS

Suivant acte de DONATION-PARTAGE reçu par Me Marie-Charlotte LAURENT, notaire à LONS LE SAUNIER en date du 22 aout 2024 :

> Monsieur Jean-Baptiste DIGARD a donné :

*à Monsieur Sacha DIGARD, la nue-propriété de 499 parts sociales numéros 1 à 499 qu'il détenait par suite de l'apport en numéraire fait à la société lors de sa constitution ;

*à Madame Nina DIGARD, la nue-propriété de 499 parts sociales numéros 500 à 998 qu'il détenait par suite de l'apport en numéraire fait à la société lors de sa constitution.

> Madame Magali DIGARD a donné :

*à Monsieur Sacha DIGARD, la nue-propriété de 499 parts sociales numéros 1001 à 1499 qu'elle détenait par suite de l'apport en numéraire fait à la société lors de sa constitution ;

*à Madame Nina DIGARD, la nue-propriété de 499 parts sociales numéros 1500 à 1998 qu'elle détenait par suite de l'apport en numéraire fait à la société lors de sa constitution. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8-1 - CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €).

Il est divisé en 2000 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 2000.

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

- à Monsieur Jean-Baptiste DIGARD

>L'usufruit de 998 parts sociales numérotées de 1 à 998 ;

Ci, ... 998 parts U

>La pleine propriété de 2 parts sociales numérotées 999 et 1000 ;

Ci, ... 2 parts PP

- à Madame Magali GISSINGER

>L'usufruit de 998 parts sociales numérotées de 1001 à 1998 ;

Ci, ... 998 parts U

>La pleine propriété de 2 parts sociales numérotées 1999 et 2000 ;

Ci, ... 2 parts PP

- à Monsieur Sacha DIGARD

>La nue-propriété de 998 parts sociales numérotées de 1 à 499 et de 1001 à 1499 ;

Ci, ... 998 parts NP

- à Madame Nina DIGARD

> La nue-propriété de 998 parts sociales numérotées de 500 à 998 et de 1500 à 1998 ;

Ci, ... 998 parts NP

Soit TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000,

Ci, ... 2 000 parts.

ARTICLE 8-2 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes selon les modalités prévues sous le titre « Décisions collectives ».

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la SOCIETE, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts. Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées par les présents statuts.

En outre, si les souscripteurs-apporteurs sont mariés sous un régime de communauté il est fait application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil dans les conditions prévues par les présents statuts.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

AUGMENTATION DU CAPITAL EN NATURE

En cas d'augmentation de capital, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les nouvelles parts sociales ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la SOCIETE à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à TRENTE (30) jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

PACTE DE PREFERENCE EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PARTS

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit soit par remboursement, soit par rachat des parts sociales, soit par réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts sociales, ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Elle est autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts selon les modalités prévues sous le titre « Décisions collectives ».

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute décision emportant, selon le cas, acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou du non agrément des héritiers, légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale, en compte courant libre, en vue de faciliter le financement des opérations sociales, dès lors que le capital social est entièrement libéré.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retraits sont fixées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le gérant, le tout conformément à la législation en vigueur.

À défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de DIX-HUIT mois.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

II - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 10-1 - SOUSCRIPTION DES PARTS

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

ARTICLE 10-2 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées sur demande de la gérance.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la SOCIETE d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la SOCIETE.

Les sommes non libérées seront immédiatement exigibles en cas de liquidation judiciaire de la SOCIETE.

ARTICLE 10-3 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la SOCIETE, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la SOCIETE ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la SOCIETE son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 10-4 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la SOCIETE.

Les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la SOCIETE par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux, parmi les autres associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Sauf convention contraire, signifiée à la SOCIETE, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 11-1 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux ;

- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois ;

- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après ;

- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après et d'y voter.

ARTICLE 11-2 - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

L'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.

Les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SOCIETE par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11-3 - DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11-4 - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 11-5 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la SOCIETE à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copie et d'envoi.

ARTICLE 11-6 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux présentes.

ARTICLE 11-7 - DROIT DE RETRAIT

Tout associé peut se retirer de la SOCIETE suivant la procédure indiquée dans le paragraphe "Retrait d'un associé" ci-après.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

ARTICLE 12-1 - OBLIGATIONS AUX DETTES SOCIALES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la SOCIETE, selon les prescriptions légales et règlementaires applicables en ce domaine.

Minorité

Dans les rapports entre associés, les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse ou le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

Il est ici précisé, s'agissant des enfants mineurs que cette clause couvre la période de leur minorité augmentée du délai de deux ans au cours duquel ils peuvent demander leur retrait de la société.

ARTICLE 12-2 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la SOCIETE, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée.

Conformément aux dispositions du Code civil :

- toute cession prendra effet au jour de la date de l'acte entre le cédant et le cessionnaire ;

- elle devra être notifiée à la société pour lui être opposable, sauf si la société en prend acte par ses représentants es-qualités.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, au Registre du commerce et des sociétés. Ce dépôt pourra être effectué par voie électronique.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou au profit d'un descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

Toute procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 Juillet 1978.

AGREMENT EN CAS DE DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

En cas de démembrement de propriété des parts sociales :

- la notification aux fins d'agrément devra être faite à l'usufruitier ;

- le droit de vote sera exercé par l'usufruitier nonobstant toute disposition contraire des présents statuts ;

- la faculté de rachat appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 13-1 - AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faites avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés, ou par la majorité des associés représentant plus des trois quarts du capital, ou autre majorité, à l'exclusion du conjoint associé.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A MUTATION

Si aucun agrément n'est nécessaire, les statuts pourront être mis à jour concernant le nom des associés et la répartition du capital social à la seule requête du gérant sur la vue d'un acte notarié constatant la transmission ou d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée, signifié à la SOCIETE ou accepté par elle dans un acte authentique, et

donnant lieu à la publicité requise par les dispositions règlementaires, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2355 du Code civil.

Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés et à la SOCIETE, un mois au moins avant la vente.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la SOCIETE.

Cependant, chaque associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer à ce dernier, dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la SOCIETE peut également racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la SOCIETE et à chacun des associés, soit par acte de commissaire de justice, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la SOCIETE.

ARTICLE 15 - REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées aux présents statuts, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la SOCIETE.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la SOCIETE ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil, en tenant compte de ce qui est dit dans les statuts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la SOCIETE peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LE DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non. Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale

est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, à l'exception de ceux déjà associés, **ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés se prononçant à l'unanimité** hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales :

- la notification aux fins d'agrément devra être faite à l'usufruitier ;

- le droit de vote sera exercé par l'usufruitier nonobstant toute disposition contraire des présents statuts ;

- la faculté de rachat appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 17 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 17-1 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

PROCEDURE DE RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société **à la condition expresse que les apports soient intégralement libérés et après autorisation donnée par une décision unanime.**

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

MODALITES DE REPRISE

L'associé qui se retire ne pourra exiger la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société et aura droit au remboursement de la valeur de ses parts conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

REMBOURSEMENT DES PARTS DE L'ASSOCIE RETRAYANT

Le remboursement sera effectué comptant. Si les fonds de la société s'avéraient insuffisants, il serait possible à ladite société de contracter un emprunt dans le but d'atteindre la somme à rembourser.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17-2 - EXCLUSION

PROCEDURE D'EXCLUSION

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation de libération d'apport ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut décider de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Par application de l'article 1844, alinéa 1er, du Code civil, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion est invité à participer à l'assemblée générale et à voter la résolution ayant un tel objet.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret ; elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai maximum de TRENTE (30) jours.

L'exclusion prend effet à la date à laquelle il est procédé au remboursement des parts sociales de l'associé exclu. La valeur de ses parts est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé ne peut prétendre à la reprise en nature.

EXCLUSION DE PLEIN DROIT

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE

ARTICLE 18-1 - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS - DEMISSION ET REVOCATION

NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

Est nommée en qualité de gérant de la société, Madame Magali GISSINGER, qui déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise ne se trouver dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de la gérance **est fixée sans limitation de durée.**

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

DEMISSION

Un gérant peut démissionner de ses fonctions, sans être tenu de justifier sa décision, mais à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et des autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours. La démission ne prendra effet qu'à compter de la date de cette clôture. Le gérant démissionnaire devra rendre compte de sa gestion conformément à l'article 1856 du Code civil. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Une démission sans juste motif est susceptible d'exposer son auteur à des dommages-intérêts envers la société, si elle est de nature à causer préjudice à cette dernière.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, à tout moment, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre droit à retrait de la société, à la condition qu'il ait notifié sa décision dans les 8 jours de la décision de révocation, et à remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La révocation aura lieu de plein droit si le gérant est placé sous un régime de protection des majeurs ou en cas d'ouverture d'un mandat de protection future. Auquel cas la révocation prendra effet au jour de la première assemblée générale suivant son placement ; ladite assemblée comportant alors d'office la nomination d'un nouveau gérant à l'ordre du jour s'il n'existe pas de cogérant.

VACANCE DE LA GERANCE

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, peut réunir les associés ou, à défaut, peut demander au président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal compétent de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS

La nomination et la cessation des fonctions de la gérance donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 18-2 - POUVOIRS DE LA GERANCE

POUVOIRS EXTERNES

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Sauf à respecter les dispositions ci-après prévues, la gérance peut constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous signature privée.

POUVOIRS INTERNES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

LIMITATIONS

Tous actes ou opérations impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devront être préalablement autorisés par

décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'elle porte ou non atteinte, directement ou indirectement, à l'objet social.

Pour le premier exercice ou à défaut d'une telle décision, cette limite est fixée à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

En outre, à l'occasion de la souscription d'un prêt ou d'une ouverture de crédit sous quelque forme que ce soit, le gérant devra tout mettre en œuvre pour obtenir la renonciation du prêteur ou fournisseur à tous recours contre les associés mineurs ou protégés au moment de la souscription. Il ne pourra passer outre cette obligation qu'avec l'accord de l'unanimité des associés ; les parents ou représentant de l'enfant mineur se réservant le droit de demander l'accord du Juge aux affaires familiales pour valider l'opération.

Il devra en outre assurer le règlement de tous les créanciers non contractuels afin que les associés mineurs ou protégés ne puisse être recherchés à ce sujet.

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la société « 4 VENTS » », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant », « La gérance » ou « Les gérants ».

DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

HYPOTHEQUES, SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

ARTICLE 18-3 - REMUNERATION DES GERANTS

La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 18-4 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Eventuellement et notamment en cas de présence de mineurs dans la société, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, sauf accord du juge, faire tout son possible pour obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés mineurs, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'actions et de poursuites que contre la société et les associés majeurs

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Si elle y est tenue en vertu des dispositions légales et règlementaires, elle nommera au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

La mission et les prérogatives du commissaire sont celles définies par les articles L. 823-9 est suivants du Code de commerce.

Les comptes de l'exercice écoulé sont mis à la disposition du commissaire 45 jours avant l'assemblée annuelle ou avant l'envoi de la lettre de consultation annuelle des associés.

Le commissaire est convoqué par lettre recommandée à la séance au cours de laquelle le ou les gérants arrêtent les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'assemblée annuelle ; en cas de consultation écrite, il reçoit les mêmes documents que les associés.

Les honoraires du commissaire sont fixés selon les modalités règlementaires prévues pour les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, Directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus nc sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties conformément à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21-1 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont de nature dite « ordinaire » ou « extraordinaire ».

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-après.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de 60 % au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Toutefois le changement de la nationalité de la société, la cession de la totalité de ses actifs, et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

DECISIONS ORDINAIRES

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;

-celles qui excèdent les pouvoirs du gérant.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de 51 % au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

SOCIETE FORMEE DE DEUX ASSOCIES

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

MODALITES

ASSEMBLEES

Initiative des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal judiciaire ou de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Modalités de convocation - Droit de communication

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La convocation doit indiquer de façon claire l'ordre du jour. Tout associé peut demander l'envoi à ses frais de tous documents nécessaires à son information. Ces documents sont également tenus à la disposition de tous les associés au siège social.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

Représentation

Chaque associé a le droit de participer et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé ou non.

La représentation peut avoir lieu par l'effet d'un mandat ad hoc, protection future ou à effet posthume, ainsi que d'une procuration générale ou spéciale.

Toutefois, conformément à l'article 1161 du Code civil, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Réunion de l'assemblée

L'assemblée peut être réunie à tout moment chaque fois que l'intérêt social le demande. Cependant, chaque année doit obligatoirement être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'entre eux et celle-ci peut désigner un secrétaire, associé ou non. De plus, elle ne peut délibérer sur une question qui ne serait pas inscrite à l'ordre du jour.

Une feuille de présence devra être tenue.

ARTICLE 21-2 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou protégés.

IV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ET RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 23 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES - COMPTABILITE - AFFECTATION ET REPARTITION

ARTICLE 23-1 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

D'un commun accord, les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 239 du Code général des impôts.

ARTICLE 23-2 - COMPTABILITE

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour toutes les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts, apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépérissement.

Sont portées comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portées comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunts.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

ARTICLE 23-3 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice ou le déficit de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau. Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves, sont portées à un compte "Pertes antérieures", inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent néanmoins décider de les prendre immédiatement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

En tout état de cause, le mode d'affectation du résultat de l'exercice reste sans incidence sur les obligations fiscales personnelles de chaque associé, compte tenu de la réglementation en vigueur.

V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 25 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote ou à défaut par décision judiciaire.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision qui font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

Lorsque la société n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

VI - DISPOSITIONS GENERALES

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIES », déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

DECLARATIONS FISCALES - FORMALITES

ENREGISTREMENT

Les présents statuts sont enregistrés gratuitement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

DECLARATION ANNUELLE

Il est fait état auprès des associés des dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts, :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;

- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;

- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de n'avoir pas à supporter ladite taxe.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. ».

A ce titre, les parties conviennent que les informations obtenues à l'occasion des négociations du présent contrat doivent rester confidentielles à l'exception de celles nécessaires à son exécution.

CONTESTATIONS - FORMALITES

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la SOCIETE et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la SOCIETE et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la SOCIETE, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LONS LE SAUNIER (Jura).

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises et notamment de déposer au greffe du tribunal de commerce, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Actes accomplis avant la signature des statuts

Néant

- Actes à accomplir après la signature des statuts – Mandats

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la SOCIETE.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la SOCIETE emportera reprise de ces engagements par ladite SOCIETE.

- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal compétent, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à la société devront s'effectuer à l'adresse du siège susmentionnée.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de ladite SOCIETE et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la SOCIETE, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du montant des apports convenus. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation desdits apports.

VII - DISPOSITIONS FINALES

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Bruno MAIRE

Mme Magali Céline Anne GISSINGER A signé A l'office Le 23 juillet 2024	[redacted]
M. Jean-Baptiste Bruno DIGARD A signé A l'office Le 23 juillet 2024	[redacted]
et le notaire Me MAIRE Bruno A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-TROIS JUILLET	[redacted]